

10 septembre 1999

DÉFINITIF  
A5-0009/99

# RAPPORT

sur les projets de budget rectificatif et supplémentaire n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 au budget des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (C5-0021/1999, C5-0074/1999 et C5-0130/1999)

Commission des budgets

Rapporteurs : Mme Barbara Dührkop Dührkop et M. Juan Manuel Fabra Vallés

## SOMMAIRE

### Page

Page réglementaire.....	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	7

Au cours de sa réunion du 19 janvier 1998, la commission des budgets a nommé Mme Dührkop Dührkop rapporteur pour le budget 1999, section III "Commission".

Au cours de sa réunion du 22 juillet 1999, elle a nommé M. Fabra Vallés rapporteur pour le budget 1999, autres sections.

Le 28 juin 1999, la Commission a transmis au Parlement l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99.

Le 28 juin 1999, le Conseil a établi le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99, qu'il a transmis au Président du Parlement européen le 2 juillet 1999.

Au cours de la séance du 23 juillet 1999, la Présidente du Parlement a annoncé que le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99 avait été renvoyé à la commission des budgets pour examen au fond.

Le 15 juin 1999, la Commission a transmis au Parlement européen l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99.

Le 16 juillet 1999, le Conseil a établi le projet de projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99, qu'il a transmis au Président du Parlement européen le 20 juillet 1999.

Au cours de la séance du 13 septembre 1999, la Présidente du Parlement annoncera que le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99 a été renvoyé à la commission des budgets pour examen au fond.

Le 8 septembre, la Commission a adopté l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99.

Au cours de sa réunion du 8 septembre 1999, la commission des budgets a examiné le projet de rapport et adopté un amendement budgétaire au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99 et la proposition de résolution à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Wynn, président; Dührkop Dührkop, vice-président et rapporteur; Fabra Vallés (suppléant M. Costa Neves), rapporteur; Averoff, Böge, Bourlanges, Buitenweg, Dover, Garriga Polledo, Gill, Guy-Quint, Haug, Iivari (suppléant M. Colom i Naval), Ilgenfritz, Krehl, Martins Casaca, McCartin, Pittella, Rühle, Seppänen (suppléant Mme Cauquil), Souladakis (suppléant M. Färm), Stenmarck, Virrankoski et Walter.

Compte tenu de l'urgence liée à la nécessité de financer de nouvelles initiatives, la commission des budgets a suivi une procédure très exceptionnelle, en fondant son avis sur l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 (au lieu du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99).

On prévoit que le Conseil adoptera le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 le 14 septembre. La commission des budgets se réunira pour vérifier que le projet de BRS n° 4/99 correspond à l'avant-projet de BRS n° 4/99, auquel cas aucun changement ne devra être apporté à la résolution.

Au cas où le Conseil souhaiterait apporter des changements, la commission des budgets demandera que le BRS n° 4/99 soit retiré de l'ordre du jour. Toutes les références faites dans la résolution au BRS n° 4/99 seront alors supprimées.

Le rapport a été déposé le 10 septembre 1999.

Le délai de dépôt des amendements a été fixé au mercredi 15 septembre 1999 à 12 heures.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### Résolution sur les projets de budget rectificatif et supplémentaire n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 au budget des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (C5-0021/1999, C5-0074/1999 et C5-0130/1999)

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, en particulier l'article 272 de celui-ci,
  - vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier l'article 234 de celui-ci,
  - vu le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes modifié par le règlement (CE, CECA, EURATOM) n<sup>o</sup> 2779/98<sup>1</sup>, en particulier l'article 15 de celui-ci,
  - vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999, arrêté définitivement le 17 décembre 1998<sup>2</sup>,
  - vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n<sup>o</sup> 1/99 au budget 1999 présenté par la Commission le 28 juin 1999,
  - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n<sup>o</sup> 1/99 au budget 1999, établi par le Conseil le 28 juin 1999 (C5-0021/1999),
  - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n<sup>o</sup> 3/99 établi par le Conseil le 16 juillet 1999 (C5-0074/1999),
  - vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n<sup>o</sup> 4/99 au budget 1999, soumis par la Commission le 8 septembre 1999 (C5-0130/99),
  - vu le point 58 de l'article 2 du traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes<sup>3</sup>, qui abroge le protocole n<sup>o</sup> 16 du traité sur l'Union européenne, de 1993, lequel protocole créait une structure organisationnelle commune pour le Comité économique et social et le Comité des régions,
  - vu l'accord de coopération, du 3 juin 1999, entre les deux Comités,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999<sup>4</sup>,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0009/99),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif et supplémentaire n<sup>o</sup> 1/99 concerne les soldes du budget de l'exercice 1998,

---

<sup>1</sup> JO C 347, du 23.12.1998.

<sup>2</sup> JO L 39 du 12.02.1999.

<sup>3</sup> JO C 340 du 10.11.1997, p. 1.

<sup>4</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- B. considérant que le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99 concerne une demande de la Cour de justice, qui souhaite se doter d'un nouveau système de traitement de textes, ainsi qu'une demande du Comité des régions, qui souhaite créer les postes de contrôleur financier et de comptable,
- C. considérant que le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 est destiné à fournir les ressources financières nécessaires pour mettre sur pied l'Agence européenne pour la reconstruction du Kosovo, pour fournir une assistance macroéconomique à l'ancienne république yougoslave de Macédoine et pour fournir une aide humanitaire à la Turquie et, par ailleurs, à fournir les crédits de paiements nécessaires pour les programmes PHARE et TACIS et pour les actions susmentionnées,
1. accepte sans modification le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99, du 28 juin 1999, établi par le Conseil;
  2. accepte, tel que modifié, le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99 établi par le Conseil;
  3. note que le Conseil a accepté sans modification l'avant-projet du budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99;
  4. note que l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 comporte les éléments suivants:
    - a) une réduction, de 200 millions d'euros, des crédits d'engagement et de paiement afférents aux dépenses agricoles;
    - b) 92 millions d'euros en crédits d'engagement pour la mise sur pied de l'Agence européenne pour la reconstruction du Kosovo;
    - c) 15 millions d'euros en crédits d'engagement pour l'assistance macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine;
    - d) 30 millions d'euros en crédits d'engagement pour l'aide humanitaire à la Turquie;
    - e) 75 millions d'euros en crédits de paiement pour le programme PHARE;
    - f) 75 millions d'euros en crédits de paiement pour les programmes afférents à l'ancienne Yougoslavie, à l'exception du Kosovo;
    - g) 30 millions d'euros en crédits de paiement pour l'aide au Kosovo;
    - h) la création de 15 emplois, dont 1 emploi A1, pour l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
  5. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux institutions et organes consultatifs concernés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. L'approche du Conseil et de la Commission et celle du Parlement

Le 28 juin, le Conseil a établi le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1999. Ce projet concerne l'excédent de l'exercice 1998.

Le 16 juillet 1999, le Conseil a établi le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99, qui concerne une demande de la Cour de justice, qui souhaite obtenir des crédits supplémentaires pour améliorer son infrastructure d'information, et une autre du Comité des régions concernant les postes de contrôleur financier et de comptable ainsi que le secrétariat nécessaire.

### 2. Le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99

Le projet de budget rectificatif et supplémentaire concerne l'excédent du budget 1998. L'excédent se chiffre au total de 3 022 millions<sup>1</sup>. Cette sous-utilisation du budget 1998 s'explique par une sous-utilisation de 1 645 millions en ce qui concerne le FEOGA et une autre de 1 377 millions relative à d'autres dépenses. Un montant de 1 400 millions était déjà inscrit au budget de l'exercice 1999 à titre d'estimation provisoire. Le reliquat de 1 544 est à présent budgétisé<sup>2</sup>. Le deuxième élément du budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99 introduit par le Conseil réside dans la révision de la correction des déséquilibres budgétaires à la suite du calcul définitif de la correction relative à l'exercice 1995, qui s'est soldée par une réduction de 537,4 millions du montant attribué au Royaume-Uni.

### 3. Le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99

#### 3.1. Contenu

La Cour de justice demande un budget rectificatif et supplémentaire pour lui permettre de se doter d'un nouveau système de traitement de textes et de former son personnel à l'utilisation de celui-ci. L'exposé des motifs du projet de budget rectificatif et supplémentaire précise qu'un audit externe a conclu, pour l'essentiel, qu'il s'imposait d'urgence d'accélérer la modernisation des applications utilisées par l'institution, notamment pour ce qui est de l'équipement électronique de bureau. Un des aspects du problème tient au fait que Wordperfect 5.1., qui est utilisé actuellement, n'est vraisemblablement pas à l'épreuve du passage à l'an 2000.

Le montant prévu dans le budget 1999 représente un total de 1 700 000 euros alors que l'installation du nouveau système de traitement de textes coûterait 2 390 000. Un budget rectificatif et supplémentaire de 1 675 000 est nécessaire pour couvrir la différence de 1 540 000 ainsi que les frais de formation supplémentaire de 135 000. Cette demande n'avait pu être prise en considération au cours de la procédure budgétaire pour 1999 parce que les conclusions de l'audit externe n'ont été présentées qu'à la fin de 1998 et que la procédure de désignation de l'entreprise chargée d'effectuer le changement n'a été menée à bien qu'en janvier 1999.

Les montants demandés dans le projet de budget rectificatif et supplémentaire sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Dans l'ensemble du présent document, la virgule marque les décimales, le point les milliers.

<sup>2</sup> 78 millions de ressources propres excédentaires provenant d'un virement à la réserve monétaire du FEOGA ont également été déduits.

<i>Intitulé</i>	<i>Budget 1999</i>	<i>Projet de budget rectif. et suppl. 3/99</i>	<i>Total</i>
210 (« <i>Matériel bureautique</i> »)	1.300.000	<b>400.000</b>	1.700.000
211 (« <i>Travaux en informatique</i> »)	1.250.000	<b>1.140.000</b>	2.390.000
1820 (« <i>Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel</i> »)	524.000	<b>135.000</b>	659.000
Total	3.074.000	<b>1.675.000</b>	4.749.000

Le montant supplémentaire de 400 000 euros prévu pour l'article 210 permettra d'acquérir des ordinateurs, des licences pour le logiciel de base, le logiciel nécessaire pour améliorer l'infrastructure internet de la Cour, l'achat d'un serveur UNIX et l'amélioration du réseau informatique de la Cour. Le montant supplémentaire de 1 140 000 relatif à l'article 211 sera utilisé pour des services techniques extérieurs tels que entretien par des tiers, support aux utilisateurs, modification des programmes actuels, etc. Les crédits supplémentaires relatifs au poste 1820 seront utilisés pour la formation au nouveau programme de traitement de textes et aux applications connexes.

### 3.2. Évaluation

La politique informatique de la **Cour de justice** n'a pas bénéficié par le passé de l'attention qu'elle mérite, de sorte que la Cour est aujourd'hui confrontée à un retard.

Un système informatique et de traitement de textes efficace revêt une importance cruciale pour permettre à la Cour de faire circuler des textes. Les textes traduits dans un but déterminé peuvent être utilisés à d'autres fins à condition d'être au bon format. Enfin, la Cour dispose désormais d'une stratégie générale en matière de politique informatique et lorsque le nouveau système aura été mis en place, elle disposera d'un instrument supplémentaire pour lui permettre de faire face à sa charge de travail croissante.

Le nouveau système de traitement de textes est toujours une version de Wordperfect alors que les autres institutions sont passées à Word. Le secrétariat de la Cour a informé le secrétariat de la commission des budgets que la Cour avait donné la préférence à Wordperfect parce que les frais de conversion ne représentaient que la moitié de ce qu'aurait coûté le passage à Word et parce que les possibilités offertes par Wordperfect répondent mieux aux besoins de la Cour. La conversion en Wordperfect d'un texte Word et vice-versa permet les échanges de textes entre les institutions.

Le Conseil n'a pas modifié l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire présenté par la Commission et élaboré par la Cour de justice.

Le rapporteur propose à la commission des budgets d'approuver ce volet du projet de budget rectificatif et supplémentaire.

Le **Comité des régions** a été créé par le traité de Maastricht. Le protocole n° 16 au traité a créé une structure organisationnelle commune pour le Comité économique et social et le Comité des régions.



Le traité d'Amsterdam, qui est entré en vigueur en mai 1999, a rendu caduc le protocole n° 16 et le Comité des régions et le comité économique et social sont devenus deux organismes indépendants. Il s'ensuit que l'ancienne section VI, qui comprenait une partie A pour le Comité économique et social et une partie B pour le Comité des régions ainsi qu'une partie C pour la structure organisationnelle commune, sera désormais scindée en une section VI, pour le Comité économique et social et une section VII pour le Comité des régions<sup>1</sup>.

Jusqu'à présent, le contrôleur financier et le comptable du Comité économique et social exerçait les fonctions de contrôle et de comptabilité pour les deux comités et leur structure organisationnelle commune. Maintenant qu'ils sont devenus totalement indépendants l'un de l'autre, le Comité des régions a besoin de son propre contrôleur financier et de son propre comptable. L'accord de coopération qui a été signé le 6 juin 1999 entre les deux comités prévoit que l'indépendance prend effet le 1er janvier 2000. Pour préparer cet événement, les deux fonctionnaires doivent entamer leurs activités le 1er octobre 1999.

Le Comité des régions a demandé la création d'un poste A3 pour le contrôleur financier, d'un poste A5 pour le comptable et la création d'un poste C5 pour une secrétaire. Le montant total que cela représente pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1999 atteint 64 000 euros.

Le Conseil a adopté le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99 le 16 juillet 1999 et a approuvé un poste A4 pour le contrôleur financier et un poste A5 pour le comptable. Il n'a pas approuvé le poste C5 demandé. Le montant total nécessaire s'élève à 49 900 euros.

Le rapporteur approuve la position du Conseil, à une petite exception près. Il n'est pas logique de créer deux nouvelles unités financières, sans les doter d'un appui suffisant en matière de secrétariat. Le tableau des effectifs devrait donc être augmenté d'un emploi C5. Les crédits nécessaires pour cet emploi s'élèvent à 8 500 euros. Il devrait être possible de les trouver dans le cadre de l'actuel budget pour 1999.

### **3.3. Conclusions**

Le montant total du projet de budget rectificatif et supplémentaire s'élève à 1 724 900 euros (1 675 000 pour la Cour de justice et 49 900 pour le Comité des régions). Ce montant s'inscrit dans la marge subsistante de la rubrique 5 pour 1999 :

Total rubrique 5 en 1999.....	4 502 337 703
Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/99.....	1 724 900
Nouveau total.....	<u>4 504 062 603</u>
Perspectives financières rubrique 5 1999.....	4 723 000 000
Marge subsistante.....	<u>218 937 397</u>

<sup>1</sup> Toutefois, le 4 juin 1999, les deux comités ont conclu un accord relatif au maintien du dispositif étant donné qu'ils sont de trop petite taille et n'atteignent pas la masse critique nécessaire pour un certain nombre de services tels que traduction, imprimerie, service de conférences, etc.

#### 4. L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99

En raison des événements qui se sont récemment produits au Kosovo et en Turquie, la Commission demande l'adoption des mesures budgétaires suivantes:

- a) une réduction, de 200 millions d'euros, des crédits d'engagement et de paiement afférents aux dépenses agricoles;
- b) 92 millions d'euros en crédits d'engagement pour la mise sur pied d'Agence européenne pour la reconstruction du Kosovo;
- c) 15 millions d'euros en crédits d'engagement pour l'assistance macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine;
- d) 30 millions d'euros en crédits d'engagement pour l'aide humanitaire à la Turquie;
- e) 75 millions d'euros en crédits de paiement pour le programme PHARE;
- f) 75 millions d'euros en crédits de paiement pour les programmes afférents à l'ancienne Yougoslavie, à l'exception du Kosovo;
- g) 30 millions d'euros en crédits de paiement pour l'aide au Kosovo;
- h) la création de 15 emplois, dont 1 emploi A1, pour l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

La Commission peut financer ces mesures au moyen de crédits disponibles dans le volet "Agriculture" du budget (titre B1).